



## Réponse commune de la FEB/VBO, de l'UWE, de VOKA et de UEB/VOB au questionnaire de la Commission européenne relatif au système des brevets en Europe

### 1 Principes généraux et caractéristiques du système des brevets

#### 1.1 Principes fondamentaux

La FEB/VBO, l'UWE, VOKA et l'UEB/VOB estiment que les caractéristiques mentionnées aux trois premiers tirets sont d'une importance capitale pour le bon fonctionnement du système des brevets. Force est toutefois de constater que le système actuel est encore trop onéreux et trop compliqué et qu'il offre une sécurité juridique insuffisante.

Le système européen est trop cher, car les entreprises paient beaucoup plus que leurs concurrents américains et japonais. Cette situation est essentiellement imputable aux coûts de traduction, qui représentent environ un tiers du coût total d'un brevet. Ainsi, un brevet européen coûte 3 fois plus qu'un brevet japonais et 5 fois plus qu'un brevet américain. La FEB/VBO, l'UWE, VOKA et l'UEB/VOB insistent dès lors sur la ratification de l'accord de Londres.

La sauvegarde des brevets en Europe s'effectue toujours à l'échelle nationale. Or, cela engendre des interprétations divergentes, des coûts de procédure accrus et une certaine insécurité juridique. C'est pourquoi un système centralisé de sauvegarde du droit au brevet s'impose. Cette question est analysée plus en détail dans le chapitre ad hoc du questionnaire.

D'autres considérations d'intérêt général, telles que la sauvegarde de la concurrence, l'éthique, l'environnement, ... interviennent dans des lois spécifiques. La réglementation des brevets ne peut être utilisée à cette fin, car elle doit en premier lieu stimuler la recherche et l'innovation. De plus, ces considérations sont déjà intégrées de manière générale dans la législation actuelle en matière de brevets, notamment grâce à l'exception d'ordre public et à la procédure d'opposition.

#### 1.2 Autres caractéristiques importantes

La qualité est un autre aspect important, et ce au niveau tant de l'octroi que du respect. Cela implique que des brevets sont uniquement octroyés pour des innovations réellement nouvelles et que les conclusions du brevet établissent correctement sa portée. Cela contribue à un climat d'entreprise favorable, facilite l'octroi de licences et réduit les litiges.

En outre, le libre choix entre les différents systèmes (futurs) de brevets devra rester garanti pour celui qui fait une demande de brevet.

### **1.3 Considérations d'intérêt général**

Comme affirmé plus haut, les considérations d'intérêt général sont déjà prises en compte dans le cadre législatif actuel qui régit les brevets, ainsi que dans d'autres législations spécifiques. Elles ne peuvent toutefois pas être invoquées pour miner l'importance et les mérites du

système des brevets ou donner lieu à des discussions idéologiques stériles sur les avantages du système des brevets de manière générale.

## **2 Le brevet communautaire**

La FEB/VBO, l'UWE, VOKA et l'UEB/VOB plaident pour une introduction rapide du brevet communautaire (BC), qui répond aux besoins des utilisateurs.

Le BC doit être doté d'un cadre véritablement unitaire et être valable sur l'entièreté du territoire de l'UE. Il doit être abordable et compétitif, de qualité élevée et faire usage du système européen des brevets avec lequel il coexiste. Il doit en outre offrir une sécurité juridique, grâce à un système uniforme de sauvegarde.

L'approche politique commune adoptée en mars 2003 et les textes suivants qui ont été analysés par les Etats membres ne répondent pas aux objectifs susmentionnés.

Ainsi, la payabilité est sérieusement remise en cause par l'obligation, dans le chef du demandeur, de traduire les conclusions du BC dans toutes les langues officielles de l'UE. La FEB/VBO, l'UWE, VOKA et l'UEB/VOB plaident en faveur d'une solution où seul l'anglais serait utilisé comme langue de procédure.

Le cadre unitaire est, pour sa part, menacé par l'octroi d'une force obligatoire aux traductions des conclusions. Seul le texte rédigé dans la langue dans laquelle le BC est octroyé peut avoir force obligatoire, alors que les traductions éventuelles des conclusions ne peuvent avoir qu'un caractère purement informatif.

Les propositions actuelles relatives au système judiciaire communautaire pour les BC ne donnent pas non plus satisfaction à la demande des entreprises d'un système efficace de maintien du droit. Toutes les langues officielles de l'UE pourraient être une langue de procédure, ce qui pose aux juges des exigences linguistiques irréalistes ou nécessite des traductions détaillées de débats et de documents.

## 3 Le système européen des brevets

### 3.1 Avantages et inconvénients du projet EPLA

Une instance commune de règlement des litiges avec des règles de procédure communes et une instance d'appel commune est essentielle pour les entreprises, en vue d'un maintien cohérent, juridiquement sûr et efficace des brevets européens.

Le projet d'EPLA répond à cette nécessité.

### 3.2 Coexistence entre systèmes de brevets en Europe

Il est essentiel que les systèmes judiciaires pour les brevets européens et communautaires soient harmonisés, d'autant plus que le brevet communautaire serait octroyé par l'Office européen des brevets. De plus, pendant une longue période, il y aura plus de brevets européens que de brevets communautaires. C'est pourquoi il est important que les litiges relatifs aux brevets européens et communautaires soient réglés par la même instance, dont l'expérience avec le règlement de litiges en matière de brevets européens pourra contribuer à un règlement qualitatif et cohérent des litiges en matière de brevets communautaires.

## 4 Rapprochement et reconnaissance mutuelle des brevets nationaux

### 4.1 Entraves à la libre circulation et distorsions de concurrence

Il n'y a pas de problèmes fondamentaux d'entraves à la libre circulation ou de distorsions de concurrence, car les différences entre les législations des différents Etats membres sont plutôt restreintes. Les divergences d'interprétation par les juges nationaux seraient réglées par une instance centrale de maintien du droit au brevet.

### 4.2 (p.m.)

### 4.3 Les options

Le rapprochement et la reconnaissance mutuelle n'apportent pas de solution aux besoins des entreprises en termes de coûts et de sécurité juridique dans le domaine des brevets.

De plus, la reconnaissance mutuelle n'offre pas suffisamment de garanties au niveau de la qualité. A cela s'ajoute que l'intervention de l'Office européen des brevets ne ferait qu'accroître les coûts et ralentir davantage l'analyse du dossier.

## 5 Généralités

### 5.1 Importance des brevets

Les brevets sont essentiels pour la R&D et pour l'innovation et contribuent donc largement à la compétitivité.

## **5.2 Importance des brevets par rapport à d'autres droits de la propriété intellectuelle**

Tous les droits de propriété intellectuelle sont importants et contribuent à générer un cadre favorable à l'innovation. Contrairement aux marques et aux dessins et modèles, il n'existe hélas pas encore, dans le domaine des brevets, de titre unitaire répondant aux besoins des utilisateurs.

## **5.3 Importance d'un système des brevets européen par rapport à un système des brevets mondial**

Un système de brevets européen qui fonctionne bien est vital. Cela n'empêche toutefois pas que des efforts soient consentis à l'échelle mondiale, notamment en termes d'harmonisation.

## **5.4 Problèmes pour les PME**

Les PME sont les premières victimes des procédures trop onéreuses et compliquées pour l'obtention d'un brevet. Elles profiteront donc d'autant plus des améliorations apportées au système.